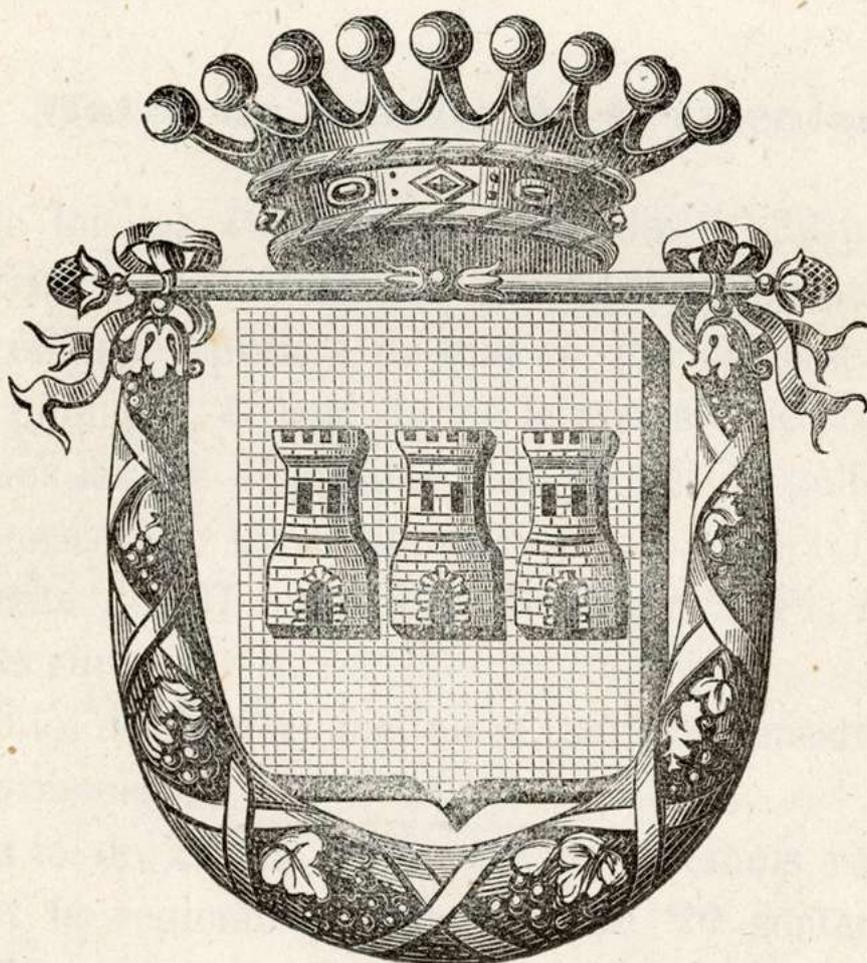


VILLE

DE

VERMENTON

(Département de l'Yonne).



RÈGLEMENT DE POLICE

VILLE DE VERMENTON.

RÈGLEMENT DE POLICE.

Nous, Maire de la ville de Vermenton :

Vu la loi des 16-24 août 1790, des 19-22 juillet 1791, qui attribue aux autorités municipales la surveillance spéciale de tout ce qui intéresse la sûreté publique, et leur donne le pouvoir de prendre, dans les cas déterminés, des arrêtés de police, obligatoires pour les habitants ;

Vu celle des 27 septembre, 6 octobre 1791, sur la police rurale ;

Vu la loi du 21 germinal an XI, sur l'organisation des pharmacies ;

Vu la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux et le règlement préfectoral du 20 septembre 1856 ;

Vu enfin la loi du 18 juillet 1857, sur les attributions municipales ;

Vu aussi les articles 419, 420, 471, 475 et 477 du Code pénal ;

Considérant que les anciens règlements de police, tant intérieure qu'extérieure de cette ville, quoique

encore en vigueur, quand il y a lieu d'en assurer l'exécution, sont tombés en désuétude, n'étant plus en rapport avec les habitudes nouvelles, ni en harmonie avec la législation pénale actuelle,

ARRÊTONS :

POLICE INTÉRIEURE

Article premier.

Il est défendu à tous habitants d'entreprendre aucune construction et de faire aucune réparation aux bâtiments donnant sur la voie publique, d'y ouvrir portes, croisées, planter bornes et bancs, sans avoir obtenu l'alignement du maire, s'il ne s'agit que des rues de la ville, et sans avoir obtenu l'autorisation et l'alignement du préfet, si les constructions à faire dépendent des bâtiment situés sur la route impériale qui traverse la ville.

Les bornes qui se trouvent aujourd'hui plantées et qui seront reconnues par l'autorité pour être nuisibles à la circulation, devront être arrachées.

Il en sera de même des bancs qui existent aujourd'hui devant les maisons ou autres propriétés.

Art. 2.

En cas de construction, lors de l'arrivée des matériaux, les propriétaires ou entrepreneurs de bâti-

ments seront tenus d'en avertir le maire, qui leur désignera l'emplacement où ils devront être déposés.

Pendant la construction, les matériaux et décombres en provenant seront éclairés, durant la nuit, par des pots à feu, et les creusées seront entourées de palissades et éclairées aussi, afin de prévenir les accidents.

Art. 3.

Nul propriétaire de maisons, habitations ou bâtiments quelconques, ne pourra dorénavant construire ou réparer les couvertures en chaume, paille ou roseau, et sera tenu de les couvrir en tuiles ou ardoises.

Art. 4.

Les édifices, murs et autres constructions donnant sur la voie publique, qui sont dans un état de ruine ou de dégradation, seront réparés ou démolis, après que leur état aura été dûment et régulièrement constaté, et que les propriétaires auront été mis en demeure, conformément à l'art. 471 du Code pénal.

En cas de reconstructions, elles ne pourront être faites qu'en se conformant aux dispositions contenues dans les articles précédents, 1 et 2.

Art. 5.

La voie publique devant être à l'abri de toute espèce d'anticipation, nul ne pourra construire aucun

escalier faisant saillie sur les rues, ruelles et autres lieux publics sans en avoir obtenu la permission de l'autorité.

Ceux existants aujourd'hui et qui seront reconnus anticiper sur la voie publique, seront démolis en cas d'absolue nécessité, dûment constatée, et en suivant les dispositions de l'art. 4 ci-dessus.

Art. 6.

Les avalages de caves étant, sous tous les rapports, très-dangereux, ceux qui anticipent de plus de 50 centimètres sur la voie publique seront retirés à cette distance. Ils seront couverts de planches de chêne de l'épaisseur de 5 centimètres, à moins qu'ils ne gênent pour la circulation, auquel cas ils seront reportés à l'alignement des murs.

Les soupiraux anticipant sur les rues seront également retirés à l'alignement des murs et seront fermés par des trappes et portes en bois.

Art. 7.

Il est défendu de pratiquer des trous dans les rues, ruelles et carrefours, places et autres lieux publics, et de les dégrader.

Il est aussi défendu d'y déposer des fumiers et des bois d'aucune espèce, pierres, voitures, charries et autres objets susceptibles d'empêcher, gêner ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, sans une autorisation du maire.

Ces dépôts devront être éclairés en tout temps.

La fabrication des fumiers est tolérée sur les chemins de ronde de la ville.

Les voitures que l'on serait obligé de laisser accidentellement sur la voie publique pendant la nuit, devront être garées le long des murs et éclairées en tout temps.

Art. 8.

Défense est faite de laisser des échelles sur la voie publique; néanmoins, ceux qui sont dans la nécessité de s'en servir pour monter à leurs greniers et qui n'ont pas d'emplacement pour les loger, pourront les laisser devant chez eux; mais, dans ce cas, elles devront être redressées contre leurs murs et attachées avec une chaîne qui devra être cadenassée.

Art. 9.

Ceux qui ont des écuries, étables ou cours, ou qui sont dans l'usage d'avoir des fumiers dans leurs propriétés particulières, sont tenus de disposer leurs égouts de manière à ne pas déverser sur la voie publique les eaux insalubres qui en proviennent.

L'autorité, dans certaines circonstances, pourra même suspendre ou empêcher le dépôt de ces fumiers.

Les bouchers, teinturiers et chapeliers devront également s'abstenir de faire écouler sur la voie

publique, le sang et les eaux provenant de leurs ateliers.

Il est absolument défendu aux premiers de jeter dans leurs cours des détritns d'animaux abattus; ils devront encore moins les conserver chez eux.

Art. 10.

Les terres et matériaux tirés par les particuliers des fondations ou d'autres lieux, pourront, en cas de nécessité et sur la permission de l'autorité, être placés près du mur du propriétaire qui les aura fait extraire, de manière à ne pas gêner le passage; ils seront enlevés dans les vingt-quatre heures, par les soins du propriétaire, pour être déposés sur un terrain lui appartenant ou versés dans une décharge publique.

Art. 11.

Il est défendu de rien jeter dans les rues par les fenêtres, soit de jour, soit de nuit.

Art. 12.

Sous le rapport de la propreté, de la salubrité et de la décence, nul ne pourra faire ni déposer des ordures dans les rues, ni autres lieux, soit de jour, soit de nuit.

Les propriétaires et locataires de maisons habitées seront tenus d'enlever, chaque matin avant midi,

les ordures déposées à leur insu, devant leurs habitations.

Les maîtres d'hôtels, cafetiers, marchands de vins et débitants quelconques, devront avoir chez eux des latrines et urinoirs.

Art. 13.

La vidange des latrines se fera de nuit, et; autant que possible, en temps d'hiver, après avoir obtenu l'autorisation du Maire.

Le produit devra en être porté au moins à cent mètres de la ville.

Art. 14.

Il est défendu de mettre des caisses, pots à fleurs, bouteilles et bocaux sur les fenêtres situées au-dessus du rez-de-chaussée et autres étages donnant sur la voie publique.

Toutefois il est permis d'en placer sur les balcons garnis de rampes.

Art. 15.

Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, laisser errer dans les rues des porcs, des oies et autres volailles.

Art. 16.

Il est défendu de griller des cochons dans l'intérieur de la ville. Jusqu'à la construction des abat-

toirs publics, les lieux ci-après sont désignés pour cet usage :

1° La place qui se trouve à côté de la grande fontaine ;

2° Celle de la petite fontaine ;

3° Celle qui se trouve à l'extrémité de la rue des Barreaux ;

4° Sur toutes les parties du chemin du tour de ville.

Tout autre endroit est formellement interdit.

Art. 17.

L'expérience ayant fait connaître le danger de tirer des armes à feu dans les rues, nul ne pourra le faire sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est à l'occasion des fêtes publiques, et avec la permission du Maire.

Il en sera de même pour les feux d'artifice, pétards ou fusées.

Art. 18.

Il est fait défense de salir ou corrompre les eaux des fontaines, sources et puits en y jetant des pierres ou des immondices, ou en lavant du linge en dehors des endroits réservés pour lavoirs publics.

Défense est faite également d'en détourner les eaux.

Art. 19.

Les substances reconnues comme poison, telles que noix vomique, coque du Levant, arsenic, vert-de-

gris et autres, ne pourront être vendues que d'après une autorisation du Maire; le nom de l'acheteur sera inscrit sur un registre à ce destiné. (Exécution de la loi du 21 germinal an xi.)

Art. 20.

Il est défendu de passer sur les promenades publiques avec des voitures, chevaux et bestiaux de toute espèce.

Art. 21.

Il est également défendu d'attacher aux arbres des promenades, des cordes pour y faire sécher le linge, et d'y faire ou déposer aucune espèce d'ordure.

Par promenades, l'autorité entend l'Arquebuse et celles qui pourront être créées.

Art. 22.

Nul ne pourra étendre sur la rampe de l'escalier qui conduit à la salle d'audience de la justice de paix des linges d'aucune espèce.

Nul ne pourra séjourner sur ledit escalier en dehors des jours d'audience.

Art. 23.

Aucun individu ne pourra conduire plus de trois chevaux à l'abreuvoir; deux de front, et le troisième attaché à la queue d'un des deux premiers.

Art. 24.

Il est défendu d'allumer des feux dans les rues, même la veille de la Saint-Jean.

On pourra le faire hors la ville, à une distance de deux cents mètres des habitations, avec une autorisation spéciale du Maire.

Art. 25.

Il est enjoint aux boulangers d'avoir en évidence dans leurs boutiques, un tableau conforme à celui qui sera affiché à la porte de la Mairie, contenant le prix de chaque espèce de pain.

Art. 26.

Il est défendu de fumer dans les écuries, granges et autres endroits contenant pailles, foin et autres matières combustibles, et d'y entrer avec des lumières à moins qu'elles ne soient renfermées dans des lanternes.

Il est aussi défendu d'avoir des pailles, copeaux, dans les ateliers où il y a des forges.

Art. 27.

Les couvreurs occupés à travailler sur les toits seront tenus, pour avertir les passants, de suspendre à une corde deux morceaux de bois en forme de croix.

Les échelles qu'ils sont obligés d'avoir pendant leurs travaux, devront, pendant la nuit, être rentrées dans les bâtiments, cours, chantiers ou ateliers, et dans le cas d'impossibilité reconnue, elles pourront être couchées le long des murailles, de manière à ne pas embarrasser le passage.

Art. 28.

Les animaux morts, au lieu d'être jetés à la voirie, seront, dans la journée, enfouis à un mètre trente-cinq centimètres de profondeur, par le propriétaire, dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par l'autorité municipale, pour y être enfouis à même profondeur.

Il en sera de même pour les détritits d'animaux abattus par les bouchers, charcutiers ou particuliers, jusqu'à la construction des abattoirs publics : un règlement devant déterminer ce qui se fera alors. Si les animaux sont morts des suites d'une maladie contagieuse, l'enfouissement aura lieu à deux mètres soixante-cinq centimètres de profondeur et à cent mètres de toute habitation.

Art. 29.

Tous propriétaires de maisons démolies en tout ou partie, d'emplacements non bâtis et cours ouvertes sur les rues, ou places publiques, qui présenteraient quelque danger aux passants, seront obligés d'y établir une clôture suffisante, afin de prévenir tout accident.

Art. 30.

Les propriétaires des maisons qui ont des écheneets saillants sur la voie publique seront tenus de les supprimer dans les six mois à dater du présent, et de les faire refaire de manière que, par des tuyaux y adaptés et pratiqués du haut en bas du mur, les eaux tombent et coulent immédiatement sur la voie publique.

Il en sera de même des éviers ou égouts qui se trouvent assez élevés pour répandre sur les passants les eaux qui en découlent; on sera obligé de les tenir constamment en parfait état de propreté, surtout en été, pour empêcher les émanations putrides.

Art. 31.

Toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent et qui sont relatives aux rues et autres lieux publics, sont applicables aux hameaux dépendant de Vermenton.

Art. 32.

Le balayage et le nettoyage des rues, places, et de toutes les parties de la voie publique, auront lieu régulièrement le dimanche de chaque semaine et les jours fériés jusqu'à huit heures du matin, à partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, et jusqu'à dix heures, du 1^{er} octobre au 31 mars. Il en sera de même le lendemain des jours de foire.

Art. 33.

Ledit jour, les propriétaires ou locataires seront tenus de balayer ou de faire balayer soigneusement et complètement la voie publique, devant leurs maisons, murs et autres emplacements.

Art. 34.

Nul n'a le droit de pousser les boues, immondices, pierres et autres résidus quelconques du balayage, devant les propriétés de ses voisins.

Art. 35.

Les boues, immondices, herbes, fumiers, et généralement tous les résidus quelconques du balayage, seront réunis en tas et placés de manière à être enlevés facilement par les soins de l'autorité.

Art. 36.

Pendant les grandes chaleurs, lorsque l'ordre aura été donné spécialement par l'autorité municipale, chaque habitant sera tenu de faire arroser la voie publique, devant ses maisons, magasins, boutiques, murs et autres emplacements.

Cet arrosage sera fait avec de l'eau propre, deux fois par jour, le matin à huit heures, et l'après-midi à cinq heures.

Art. 37.

Dans les temps de neiges et de glaces, les propriétaires et locataires seront tenus de faire balayer la neige et casser la glace, devant leurs maisons, magasins, boutiques, cours, jardins, murs et autres emplacements.

En cas de verglas, chaque habitant devra jeter des cendres, du gravier, du sable ou de la sciure de bois, devant son habitation, et s'abstenir de faire des glissoires dans les rues, places publiques et promenades.

Art. 38.

Le commissaire de police dressera procès-verbal contre tous ceux qui n'auront pas fait aux jours et heures désignés, dans les formes déterminées, les balayages et nettoyage ci-dessus prescrits.

Il pourra même faire procéder d'office auxdits balayage et nettoyage, et ce aux frais des contrevenants ; il sera, dans le procès-verbal de contravention, fait mention des opérations ordonnées d'office, afin que le tribunal de police puisse prononcer, outre l'amende et les dépens, le remboursement des frais.

Art. 39.

Dans le cas où un propriétaire laisserait, en s'absentant, sa maison entièrement fermée et n'au-

rait chargé personne du soin de remplir les obligations imposées à chaque habitant, sous le rapport du balayage, du nettoyage et du dégagement de la voie publique, le commissaire de police y fera procéder d'office, aux frais dudit propriétaire.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal de contravention fera mention des opérations ordonnées d'office, ainsi qu'il est expliqué en l'article précédent.

POLICE EXTÉRIEURE

Art. 40.

Au commencement de chaque année, et sur l'avertissement qui en sera donné par l'autorité, les propriétaires, locataires ou fermiers seront tenus d'écheniller les arbres, haies ou buissons qui se trouvent dans leurs propriétés.

Art. 41.

Les propriétaires des colombiers tiendront leurs pigeons enfermés durant les semences et les récoltes.

Art. 42.

Il est défendu de construire ou réparer aucun bâtiment ou mur, de planter, creuser des fossés et enclore d'une manière quelconque aucune propriété, le long d'un chemin vicinal, sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'alignement.

Cette défense s'étend aux rues des hameaux de la Commune.

Art. 43.

Nul ne pourra dégrader ou détériorer, de quelque manière que ce soit, les chemins de toute espèce, ainsi que les carrefours, et les embarrasser de fumiers, terres, bois, pierres et autres objets.

Cependant, en cas d'absolue nécessité, ceux qui font conduire des terres ou des fumiers dans leurs héritages, pourront être autorisés à les déposer momentanément sur les bords desdits chemins, à la charge de les faire enlever dans les trois jours.

Ceux qui, pour conduire à la ville, sur les ports ou au chemin de fer des bois et charbons provenant des coupes des environs, ou d'autres produits venant des usines voisines, seront obligés de passer sur les chemins vicinaux, seront tenus de payer, pour dégradation, une indemnité qui sera fixée conformément à l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, et aux articles 99 et suivants du règlement préfectoral de 20 septembre 1856.

Art. 44.

L'expérience ayant fait connaître que le mauvais état des chemins était particulièrement occasionné par les fouilles que les propriétaires riverains y font pour en extraire des terres, nul ne pourra dorénavant faire sur lesdits chemins aucune fouille ou creusée sans en avoir obtenu la permission du Maire.

Nul ne pourra non plus répandre sur lesdits chemins des marnes, pierres ou glapins sous prétexte de les réparer, sans, au préalable, en avoir obtenu la permission de l'autorité.

Dans le cas où il serait permis de répandre des pierres, elles devront toujours être cassées à l'anneau de 0^m,08.

Art. 45.

Attendu qu'il n'existe pas, sur la rivière de Cure, de bains couverts, il est enjoint aux baigneurs de se couvrir d'un caleçon, et défense leur est faite de se placer sous la barre du pertuis qui sert de passage aux piétons ; défense leur est aussi faite de se déshabiller à moins de dix mètres en amont et en aval du pertuis.

La limite accordée aux baigneurs pour leur repos est fixée au bas de l'enfonçure dudit pertuis.

Les endroits réservés pour les bains de femmes sont absolument interdits aux hommes.

Ils sont fixés, au-dessus du magasin, de la Raie volante au fossé des Saules-Malguiches et du Gauthier jusqu'au Moulinot.

Art. 46.

Toutes contraventions aux précédentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois, devant les tribunaux compétents.

Art. 47 et dernier.

La gendarmerie, les gardes champêtres et le commissaire de police demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vermenton, en l'hôtel de la Mairie,
le 1^{er} janvier 1859.

EUGÈNE LEMAIRE.

VU ET APPROUVÉ :

Auxerre, le 26 février 1859.

Le Préfet de l'Yonne, chevalier de la Légion d'honneur,

BARON MICHEL.
